



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

25 NOVEMBRE 1986

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE
DEPOSEE PAR MM. **COLLIGNON** ET **Y. HARMEGNIES**

DEVELOPPEMENTS

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Cette proposition concrétise les compétences de la Communauté française en matière de protection de la jeunesse dévolues par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (Titre II, article 5, § 1^{er}, II, 6^o). Elle tient compte le plus largement possible de l'avis rendu par le Conseil d'Etat en cette matière le 20 juin 1984 malgré son caractère restrictif dû notamment à l'interprétation trop limitée du champ des matières personnalisables.

Les signataires de la présente proposition entendent, ce faisant, favoriser un débat global sur la politique à mener par la Communauté, se réservant par ailleurs, au moment opportun, de faire valoir leurs thèses concernant les compétences dévolues aux Communautés.

Le titre premier de la loi du 8 avril 1965 relatif à la protection sociale et l'application des mesures prévues au chapitre III du titre II portant sur la protection judiciaire sont des compétences non contestées des Communautés.

Il s'agit d'aborder ces matières dans leur ensemble. La cohérence de l'action de la Communauté en faveur de la jeunesse ne gagnerait pas à être fragmentée notamment par l'existence de plusieurs textes décrets.

La présente proposition de décret s'éloigne de l'esprit de la loi du 8 avril 1965; à la notion de protection de la jeunesse, elle substitue la notion d'aide à la jeunesse. Cette terminologie nouvelle correspond à l'évolution souhaitée dans le secteur et est celle qu'ont déjà utilisée, notamment, le CJEF et une proposition parlementaire. L'aide sociale est un droit subjectif, non une faveur, dont doivent bénéficier les jeunes. La Communauté doit préférer les mesures préventives, mettre l'accent sur les solutions acceptées volontairement et sur la recherche par priorité de solutions dans le milieu de vie des jeunes aidés.

Dans cette perspective, la Communauté française organise également l'application des mesures de protection judiciaire. S'agissant de mesures d'aide, visant au rétablissement des conditions de l'éducation, la Communauté française doit choisir résolument d'orienter toutes ces actions vers une meilleure insertion sociale des jeunes. Elle ne peut considérer que l'enfermement, même pour des cas particuliers et

exceptionnels, relève de sa compétence. Elle s'interdit donc d'organiser toute section fermée ou établissement fermé.

L'application de la loi du 8 avril 1965 a, sans conteste, privilégié l'hébergement; la présente proposition rompt avec cette pratique. La démarche est basée sur la capacité des intéressés à apporter eux-mêmes une contribution sans cesse croissante à la résolution de leurs problèmes. Cette approche exige une compétence professionnelle plus poussée des différents intervenants. C'est néanmoins la condition d'un changement véritable de l'action sociale qui ne peut se fonder seulement sur la bonne volonté et les intentions louables.

Il s'agit d'organiser une aide à la jeunesse dynamique, faisant appel à toutes les ressources de l'environnement. Non seulement le jeune lui-même, mais son entourage habituel et tous les intéressés susceptibles de participer à l'aide la plus appropriée doivent être appelés à agir plus.

CHAPITRE II

LES CONSEILS D'AIDE A LA JEUNESSE

Plus de 20 ans après la création des comités de protection de la jeunesse, ces institutions subissent le regard critique de nombreux observateurs. Les espoirs que leur création avait suscités sont aujourd'hui généralement déçus. La mission de prévention générale est souvent restée lettre morte; l'aide aux personnes n'a pas toujours différé de l'action des tribunaux de la jeunesse. A tel point qu'en 1979, l'Exécutif de la Communauté française devait rappeler aux CPJ le caractère résiduaire de leurs compétences en matière d'aide individuelle.

Depuis 1965, le pouvoir exécutif n'a jamais mis à sa disposition de moyens en regard avec les missions qui lui étaient confiées et cet organisme s'est vu rapidement dépassé sur le terrain par d'autres institutions nouvelles ou renouvelées, disposant de compétences similaires et de moyens incomparables. Il en a été ainsi des CPAS en 1976, des centres de santé mentale (arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur), de l'ONE (décret de la Communauté française du 30 mars 1985 portant création de l'Office de la Natalité et de l'Enfance), des Centres PMS (arrêté royal du 24 août 1981 modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico sociaux et des offices d'orienta-

tion professionnelle) et enfin du développement plus récent de services collaborant à la protection de la jeunesse ou offrant une alternative à l'hébergement en protection de la jeunesse (arrêté royal du 4 février 1981 et arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984).

Une revitalisation des CPJ ne paraît donc pas souhaitable, et un organisme nouveau, aux compétences nouvelles doit être instauré : les conseils d'aide à la jeunesse. Les auteurs de la présente reprennent ici une terminologie qui fait l'unanimité au sein de la Communauté française.

Le dispositif à mettre en place doit nécessairement s'intégrer dans l'ensemble des institutions et organismes existants dont les missions consistent à apporter une aide sociale aux jeunes et à leur famille.

Il ne peut être question de multiplier des organismes aux compétences similaires qui favoriseraient les renvois des usagers des uns vers les autres. Au contraire il faut promouvoir la responsabilité de chacun dans sa mission propre. L'équipement social s'est largement développé au cours des dernières décennies. L'intervention des personnes ou services, organisés ou agréés en vertu de la présente proposition doit donc être subsidiaire par rapport à celles qui sont prévues par d'autres législations.

R. COLLIGNON.
Y. HARMEGNIES.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

Le choix de l'arrondissement administratif rompt avec la tradition judiciaire des CPJ et inscrit mieux l'action des CAJ dans le réseau local des initiatives en faveur de l'aide à la jeunesse : il y a 21 arrondissements administratifs francophones contre 13 arrondissements judiciaires.

1° Il s'agit de réunir les données permettant aux autorités compétentes de définir les besoins prioritaires, de mobiliser les moyens disponibles et de coordonner et programmer les actions concertées au niveau local.

2° Le CAJ se voit confier un rôle de révélateur des besoins tant sur le plan local que pour l'ensemble de l'arrondissement.

3° Le CAJ ne doit pas rester un observateur passif des problèmes, des actions et des initiatives. Face aux carences qu'il détectera, il devra proposer des actions pour y remédier et intervenir auprès d'autres instances.

4° Corollairement à la mission de révélateur des besoins collectifs, l'avis dans le cadre des procédures d'agrément de personnes ou services qui, soit accueillent ou hébergent des mineurs, soit collaborent à l'aide à la jeunesse et aux familles, permettra à l'Exécutif d'être éclairé par un organe proche de la population.

La procédure de consultation mise en place doit permettre, en fonction des priorités définies tant pour la Communauté française que pour l'arrondissement, de mettre en rapport la demande d'agrément avec d'une part, la nature des besoins reconnus de l'arrondissement, et d'autre part, l'importance et la nature de l'équipement existant.

5° Il est important que les décisions du directeur de l'aide à la jeunesse et l'action service social mis à sa disposition puissent faire l'objet de recours.

Article 3

Les CAJ doivent rassembler les différentes conceptions de la société représentées dans l'arrondissement et réunir des membres représentant les forces vives du secteur pour apporter les compétences techniques nécessaires.

La présence au sein des CAJ de membres des centres publics d'aide sociale a pour objec-

tif d'associer ces derniers à l'action de la Communauté dans les arrondissements et de coordonner les actions.

Article 4

Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse

§ 2. Composition

La présence de personnes présentées par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs expérimentée dans la commission de protection de la jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 a permis un fonctionnement satisfaisant et a donné à l'organe une autorité peu contestée.

Article 5

a) La section générale

1° Il s'agit de doter la Communauté d'un outil d'élaboration et d'évaluation des politiques sociales. Le manque de données et de statistiques en la matière a été maintes fois dénoncé. Il s'agit d'une base essentielle d'une politique nouvelle. Il est important également que ces éléments soient rendus publics afin qu'un débat permanent puisse être tenu et que la réalité ne soit pas occultée au profit d'intérêts particuliers.

b) La section de programmation

Au fil des ans, les organes de consultation et de programmation se sont multipliés (arrêté royal du 4 février 1981 — arrêté de l'Exécutif du 9 janvier 1984 — sans compter la commission d'agrément prévue par la loi du 8 avril 1965). Il est nécessaire que le CCAJ dispose d'une vue globale pour remettre des avis conséquents sur une politique d'ensemble plutôt que sur des sous-secteurs de l'aide à la jeunesse. Dans un souci de clarté et pour éviter la multiplication des organes consultatifs, le CCAJ se voit confier la mission d'avis sur l'agrément et la programmation. Il reprend les compétences de la commission de programmation et de consultation précitée.

CHAPITRE III

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES D'AIDE A LA JEUNESSE

SECTION 1

Le directeur de l'aide à la jeunesse

Article 6

2° a) Le renvoi des personnes d'un service à l'autre, les refus d'intervention non motivés, les menaces ou contraintes déguisées de la part de services d'aide sociale, l'accès malaisé des voies de recours, doivent être rencontrés dans un lieu connu et accessible. Après les investigations nécessaires, un essai de médiation pourra être tenté et le cas échéant un avis motivé remis aux parties. La qualité et la rigueur avec laquelle le directeur de l'aide au jeunes s'acquittera de cette mission lui donnera une autorité qui permettra par une action médiatrice et consensuelle la résolution rapide des conflits entre services et usagers. La terminologie d'origine québécoise utilisée ici pourrait laisser la place à une appellation plus conforme à nos usages si le législateur décrétrait jugeait le terme de directeur peu opportun.

3° En matière de placement

Le premier objectif en matière d'aide sociale est de rechercher l'autonomie des individus et des familles, le plus vite possible. Cela signifie, pour les personnes aidées, retrouver les moyens de vivre sans faire appel aux services sociaux. Cette recherche de l'autonomie des individus et des familles implique nécessairement que la qualité de citoyen soit reconnue à l'utilisateur, qu'une information personnalisée lui soit garantie, que les voies de recours lui soient accessibles. En effet, l'objectif visé est de respecter les droits des usagers des services, est de combattre l'étiquetage, la stigmatisation dont les plus défavorisés sont victimes lorsqu'ils sont marginalisés.

L'enfermement n'est, hélas, pas seulement verbal. L'éloignement du milieu constitue encore pour un grand nombre la seule solution, pourtant coûteuse, apportée aux problèmes rencontrés. Le recours facile au placement de personnes, à l'éloignement de leur milieu, de leur famille constitue généralement une solution de facilité qui devrait être évitée le plus possible.

L'aide apportée vise à la réinsertion rapide dans le milieu de vie. Il est aujourd'hui démontré que l'éloignement du milieu est bien souvent incompatible avec toute perspective de réinsertion, voire entrave celle-ci. D'autre part, la pratique dévoile que l'éloignement est

régulièrement utilisé à des fins répressives qui ne correspondent pas avec les missions d'aide aux personnes de la Communauté. Par cette disposition, la Communauté pourra systématiquement rechercher toute possibilité d'éviter l'éloignement.

D'autre part, le recours aux mesures judiciaires, contraignantes par nature, doit être résiduaire. Il ne peut, en aucun cas, être justifié par les carences de services de l'aide sociale.

Le directeur de l'aide à la jeunesse reçoit une mission importante, d'autorité, qui devrait aussi permettre que les sommes considérables consacrées à l'accueil et la prise en charge de personnes dans des établissements, ne puissent dorénavant être dépensées sans vérification des objectifs d'aide à la jeunesse que s'assigne la Communauté, notamment en terme de réinsertion sociale.

SECTION 2

Le service social

Article 9

Les missions d'aide individuelle du service social sont limitées clairement : il ne lui est pas demandé de prendre en charge le traitement des situations problématiques mais d'identifier de manière qualifiée la demande et le besoin d'aide et d'assurer l'accompagnement nécessaire pour que ceux-ci trouvent une réponse adaptée auprès des organismes et institutions chargés d'y répondre. L'accompagnement pourra comprendre l'évaluation des réponses apportées et le cas échéant l'aide à l'utilisation des voies de recours.

CHAPITRE IV

AGREATION ET SUBSIDES

Article 11

Eclairée par la recherche scientifique permanente, la Communauté française définit et contrôle une politique couvrant l'ensemble de son territoire. Cette politique se manifestera sous forme de grandes indications ou contre-indications générales de telle ou telle forme d'intervention. Les normes, les subventions, les agréments, en constituent les principaux outils.

Le développement important de moyens (bâtiments, personnel, budgets) ne peut, de toute évidence, continuer indéfiniment. Si la croissance des problèmes sociaux, conséquence des difficultés économiques du moment, impose un effort important, il faut optimiser et

rentabiliser au maximum l'ensemble des ressources dont nous disposons pour atteindre les objectifs prioritaires que la Communauté se sera assignées, en tenant compte de l'expérience de l'évolution des techniques d'intervention et d'évaluation.

Plus concrètement, le secteur de l'hébergement offre une capacité agréée qui reste toujours trop importante et mal répartie selon les régions. Cette trop grande capacité incite à un recours trop facile à la formule lourde et coûteuse du placement en institution, présentée comme une « solution » plutôt que comme un des moyens pour apporter des changements dans la situation problématique de jeunes ou de familles. La répartition des lits est sans rapport avec les besoins locaux. Cette situation favorise l'éloignement porteur d'une signification répressive et tend à en allonger la durée créant ainsi des difficultés de réinsertion supplémentaires.

Les pouvoirs publics et les services privés subventionnés n'ont pas un monopole de l'action sociale. Les initiatives issues des solidarités naturelles, les actions volontaires, ne doivent pas être négligées. La Communauté française s'appliquera toutefois à instaurer des règles chaque fois que l'intérêt des personnes risque d'être mis en péril par des actions même mues par les meilleures intentions.

Outre les institutions et services déjà subsidiés par la Communauté, il faut réglementer les démarches caritatives organisant sans le moindre contrôle certains services bénévoles, tels les placements familiaux. Ces pratiques n'offrent pas toujours toutes les garanties de respect des droits des familles et les bénévoles ne disposent pas toujours des qualifications nécessaires. Il ne résulte souvent des initiatives dont l'enfant est en définitive victime.

Article 15

§ 2. La Communauté ne doit pas se substituer aux pouvoirs locaux. Elle peut toutefois inciter de manière déterminante les politiques locales. La loi de 1976 organique des CPAS a confié de larges missions à ces organismes. En matière d'aide à la jeunesse, les CPAS n'ont joué leur rôle que très progressivement

et les difficultés financières retardent encore le développement de politiques locales volontaristes. La Communauté doit penser sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Plutôt que de segmenter les moyens et les actions, il est préférable qu'elle associe les initiatives, recherche les complémentarités, apporte son concours au meilleur fonctionnement des organismes qui œuvrent aux mêmes fins. Il serait vain, par ailleurs, de rappeler sans cesse aux CPAS leurs missions légales sans que ne leur soient accordés les moyens de les remplir efficacement.

Une certaine responsabilité financière doit être laissée aux CPAS afin qu'ils agissent dans l'intérêt des usagers et évitent les décisions irréfléchies.

Article 18

Le changement de direction d'un établissement constitue un événement suffisamment important dans l'évolution d'un service ou d'un établissement pour que les services de la Communauté s'intéressent sur le sens et les répercussions qu'il peut avoir sur les objectifs, les moyens et le projet pédagogique qui ont fait l'objet de l'agrément.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

§ 1^{er}. Les critères manquent pour distinguer les mineurs atteints de troubles caractérisés ou présentant un état névrotique ou prépsychotique demandant une éducation appropriée des autres mineurs. Il faut éviter toute médicalisation inutile ou psychiatrisation répressive ou excessive sans la confirmation d'un handicap réel, la distinction est en conséquence à supprimer.

Article 25

L'entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989 permettra la mise en place des CAJ après celle des conseils des CPAS le 1^{er} avril 1989.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret concerne l'aide due aux mineurs d'âge par la collectivité en application du titre II de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ou de toute autre disposition légale ou réglementaire organisant une aide aux jeunes et aux familles.

CHAPITRE II

LES CONSEILS D'AIDE A LA JEUNESSE

ART. 2

Il est créé dans chaque arrondissement administratif un conseil d'aide à la jeunesse ci-après dénommé CAJ qui a pour missions :

1° d'établir un inventaire permanent des ressources locales en matière d'aide à la jeunesse;

2° de préciser les besoins locaux et régionaux;

3° de promouvoir, d'orienter, de programmer et coordonner les initiatives locales et régionales en faveur de l'insertion sociale des jeunes;

4° de donner à l'Exécutif de la Communauté française un avis sur les demandes d'agrément de personnes ou services qui, en vertu du présent décret, soit accueillent ou hébergent des mineurs, soit collaborent à l'aide aux jeunes et aux familles;

5° de signaler aux autorités locales, régionales, communautaires ou nationales les effets des mesures susceptibles de créer ou d'aggraver un processus de marginalisation sociale des jeunes;

6° de publier annuellement un rapport sur l'état de l'arrondissement en matière d'aide à la jeunesse;

7° de connaître et arbitrer les litiges suite aux recours formés par toute personne contre des décisions prises à leur égard par les directeurs de l'aide à la jeunesse ou le service social,

de dispenser ou de refuser les services dus en vertu du présent décret ou relatifs à la part contributive dans les frais de l'aide.

L'Exécutif règle la procédure d'introduction et d'examen de ces recours.

ART. 3

§ 1^{er}. Le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse se compose de douze à vingt-quatre membres nommés pour un terme renouvelable de six ans par l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Les membres du conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse sont choisis :

— pour un tiers parmi les membres des centres publics d'aide social de l'arrondissement;

— pour un tiers parmi les personnes qui collaborent à des services ou institutions d'aide à la jeunesse;

— pour un tiers en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

§ 3. L'Exécutif désigne un nombre égal de membres suppléants suivant les mêmes critères.

§ 4. L'Exécutif désigne au sein de chaque CAJ un président et deux vice-présidents.

§ 5. Les CAJ peuvent désigner en leur sein, par cooptation, un à trois membres choisis en raison de leur compétence particulière en matière d'aide à la jeunesse.

§ 6. L'Exécutif tient compte dans ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

ART. 4

§ 1^{er}. Il est institué un conseil communautaire d'aide à la jeunesse ci-après dénommé CCAJ, composé de quarante membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un terme renouvelable de six ans.

§ 2. Le conseil communautaire d'aide à la jeunesse est composé de :

— un représentant de chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse, choisi sur une liste de trois personnes présentées par chaque conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

— dix personnes collaborant à des services ou institutions d'aide à la jeunesse, choisis pour moitié au moins sur présentation par les organisations représentatives des travailleurs;

— quatre membres choisis parmi les personnes qui collaborent au conseil de la jeunesse d'expression française;

— cinq membres choisis en raison de leur connaissance de la problématique de l'enfance ou de l'adolescence ou en raison de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur de la jeunesse.

§ 3. L'Exécutif désigne parmi les membres, un président et deux vice-présidents.

§ 4. L'Exécutif désigne un nombre égal de suppléants suivant les mêmes critères.

§ 5. L'Exécutif tient compte dans ces désignations des critères et principes contenus dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

ART. 5

Le CCAJ se compose de deux sections :

a) La section générale qui a pour missions :

1° de donner à l'Exécutif un avis sur l'action des CAJ et sur les normes d'agrément et de subsidiation des personnes et services collaborant à l'aide à la jeunesse;

2° de lui faire des propositions en matière d'aide à la jeunesse;

3° de publier annuellement rapport sur l'état de la Communauté en matière d'aide à la jeunesse et des besoins de l'aide à la jeunesse.

b) La section de programmation qui a pour missions :

1° de donner un avis sur toute demande d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire introduite en vertu du présent décret ainsi que sur tout retrait ou modification de l'agrément; l'Exécutif fixe le délai et règle les modalités et la procédure d'examen des dossiers;

2° proposer à l'Exécutif une programmation des services et institutions d'hébergement ou d'aide aux jeunes en milieu ouvert.

CHAPITRE III

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES D'AIDE A LA JEUNESSE

SECTION 1

Le directeur de l'aide à la jeunesse

ART. 6

Dans chaque arrondissement un directeur de l'aide à la jeunesse est nommé par l'Exécutif.

L'Exécutif détermine les modalités de présentation et de nomination au poste de directeur de l'aide à la jeunesse, notamment les connaissances et l'expérience requises.

Le directeur de l'aide à la jeunesse a pour missions :

1° En matière de prévention générale :

a) de rassembler les informations nécessaires à l'accomplissement des missions du CAJ et de les présenter à celui-ci;

b) de préparer pour le CAJ des dossiers relatifs aux demandes d'agrément;

c) d'effectuer au nom du CAJ toutes les démarches utiles à l'exécution de ses décisions;

2° En matière de service social :

a) De veiller à ce que l'aide sociale et juridique due par la collectivité aux mineurs en difficulté et à leurs familles soit effectivement accordée et exécutée par les services publics ou privés subsidiés compétents. Au besoin, le directeur de l'aide à la jeunesse intervient en qualité de médiateur auprès de ces services. Il peut, à cette fin, déléguer le service social de l'aide à la jeunesse.

b) De garantir que les missions confiées au service social de la jeunesse sont effectivement remplies selon les normes fixées par l'Exécutif; ces normes concernent la quantité et la qualité du travail social.

Il est le responsable de l'organisation du service et est le chef hiérarchique du personnel.

3° En matière de placement :

a) De vérifier que les conditions légales et réglementaires fixées sont respectées lorsqu'un mineur est placé en dehors de son milieu familial par une autorité publique, et notamment que toutes les possibilités de résoudre les difficultés dans le milieu social et familial ont été tentées.

Aucune dépense afférente à l'hébergement d'un mineur d'âge ne sera payée par le minis-

tère de la Communauté française si elle n'a au préalable été approuvée par le directeur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement où le mineur a son domicile légal.

Le directeur de l'aide à la jeunesse doit vérifier notamment s'il s'agit de placer un mineur dans un établissement ou chez un particulier se situant en dehors des limites de l'arrondissement, qu'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou un établissement approprié plus proche.

ART. 7

L'Exécutif fixe le cadre et les conditions de nominations du personnel du service social et du secrétariat administratif mis à la disposition du directeur de l'aide à la jeunesse.

ART. 8

§ 1^{er}. Un directeur communautaire de l'aide à la jeunesse est nommé par l'Exécutif; il a pour mission :

1° de centraliser toutes les informations des CAJ;

2° d'organiser et de préparer les réunions du CCAJ;

3° de réunir les informations statistiques et toutes les données relatives à l'aide à la jeunesse dans la Communauté française.

§ 2. Il dispose d'un service d'études dont le cadre et les modalités d'organisation sont déterminées par l'Exécutif.

SECTION 2

Le service social

ART. 9

Dans chaque arrondissement administratif, est créé un service social qui a pour mission :

1° D'informer le public, notamment en tenant des permanences, en procédant à des publications ou par tout autre moyen, au sujet des ressources en matière d'aide aux jeunes en difficulté et à leur famille.

2° A leur demande ou, avec leur accord, à la demande de tiers, d'accompagner dans leurs démarches, et au besoin dans les recours organisés, des jeunes ou les personnes investies à leur égard de l'autorité parentale ou qui en assurent la garde en droit ou en fait afin d'obtenir le bénéfice de l'aide dispensée aux jeunes en difficulté par les services publics ou privés subsidiés.

3° A la demande d'un mineur dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en assurent la garde en droit ou en fait, ou à la suite d'une plainte formulée par des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur d'âge de moins de 18 ans, dont l'inconduite ou l'indiscipline donne lieu à des conflits graves ou compromettent son éducation, le délégué du service social vérifie si tous les moyens appropriés ont été mis en œuvre par les services publics ou privés subsidiés compétents sans porter atteinte à la liberté personnelle du mineur ni à l'autorité parentale.

SECTION 3

Le service d'inspection

ART. 10

L'Exécutif fait contrôler régulièrement par un service d'inspection qu'il organise, le respect des normes légales et réglementaires par :

a) les CAJ et les services sociaux et administratifs mis à la disposition du DAJ;

b) les personnes et institutions agréées pour héberger habituellement des mineurs en vertu du présent décret;

c) les services et personnes agréées pour fournir une aide aux jeunes et aux familles dans leur milieu.

CHAPITRE IV

AGREATION ET SUBSIDES

ART. 11

Toute personne physique ou morale et tout service public ou privé qui héberge ou aide, habituellement contre rémunération, des mineurs d'âge, doit avoir été agréé à cette fin. La présente disposition ne concerne pas les personnes et organismes soumis à l'agrération en vertu d'une autre législation ou réglementation.

ART. 12

L'Exécutif arrête les conditions générales d'agrément après avis du CCAJ. Ces conditions concernent notamment :

— la liberté des mineurs hébergés ou qui consultent et de leur famille, le respect de leurs convictions et leur participation;

— le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicable aux mineurs;

— le nombre, la compétence et la formation complémentaire, la moralité du personnel ainsi que le respect de la déontologie;

— la périodicité minimale et le contenu des informations communiquées à l'autorité judiciaire ou administrative qui confie une mission d'aide aux jeunes;

— la nourriture, l'hygiène et les soins de santé;

— la sécurité;

— le bâtiment;

— la comptabilité.

ART. 13

L'Exécutif fixe la procédure d'agrément. Il statue sur les demandes par décision motivée après avis du CCAJ.

ART. 14

Le CCAJ reçoit copie du dossier de demande d'agrément. Ce dossier contient notamment les rapports réalisés par le service d'inspection ainsi que l'avis rendu par le CAJ du ressort concerné sur l'opportunité de l'agrément. Copies de ces documents sont simultanément communiquées au demandeur.

ART. 15

§ 1^{er}. Les subventions nécessaires au paiement du personnel ou des frais de fonctionnement des services ou aux débours des personnes agréées sont à charge du budget de la Communauté française selon les modalités et aux conditions fixées par l'Exécutif. Elles sont liquidées sous forme d'avances mensuelles.

§ 2. Le Ministère de la Communauté française rembourse à concurrence de 75 p.c. aux CPAS les frais exposés en vue de l'exécution de leur mission légale d'aide sociale aux mineurs d'âge. L'Exécutif fixe les modalités de ce remboursement.

ART. 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 71, alinéa premier, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'Exécutif règle les modalités de contribution des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais exposés par la Communauté française en leur faveur.

ART. 17

Lorsque des personnes ou services ne satisfont plus aux conditions fixées, l'Exécutif peut, après avis du CAJ et CCAJ, sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 avril 1965, par décision motivée, retirer l'agrément.

ART. 18

L'agrément est suspendu de plein droit en cas de changement de la personne physique qui gère un établissement ou service et en assure la direction effective. Dans ce cas, une autorisation de fonctionnement provisoire dont la durée est fixée par l'Exécutif est accordée. L'Exécutif fixe les modalités de remise en vigueur de l'agrément.

ART. 19

Les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions y afférentes, en ce compris les autorisations de fonctionnement provisoire, sont communiquées au procureur du Roi, au président du tribunal de première instance et aux présidents des CPAS du ressort. Ces derniers tiennent les registres des personnes et services agréés qui sont mis à la disposition de la population.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 20

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application du présent décret, est de ce fait dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

ART. 21

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 5 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui héberge habituellement des mineurs en application du présent décret ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation provisoire, soit en contravention à une décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture.

ART. 22

Les personnes et les établissements qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été agréés pour héberger habituellement des

mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou en vertu de l'article 3, § 1^{er}, 14, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés et concernant les mineurs d'âge atteints de troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée, disposent d'une période de trois ans, à compter de la date de publication au *Moniteur belge* des normes fixées par l'Exécutif, pour se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur et demander le renouvellement de leur agrément.

ART. 23

Sont abrogés dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

- les articles 1^{er} et 2, l'article 3 modifié par la loi du 9 mai 1972 et les articles 4 à 6;
- les articles 66, 67, 68 et 69, a), et dernier alinéa, 70, 71, alinéa deux;
- l'article 98.

ART. 24

§ 1^{er}. Est abrogé l'article 3, § 1^{er}, 14, de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

§ 2. Les mineurs placés ou aidés à charge du budget de la Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret restent à charge du budget jusqu'à révision de leur situation par le DAJ.

ART. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

R. COLLIGNON.
Y. HARMEGNIES.